

second alinéa de l'article 179 du code pénal réprimant la tentative de corruption non suivie d'effet, tel qu'il avait été amendé par la loi du 16 février 1919.

Les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun vous ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces dispositions soient également étendues à ces territoires où les mesures édictées par la loi du 16 février 1919 se sont révélées aussi efficaces qu'en Afrique occidentale française.

Nous avons donc préparé à cette fin le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Henry CHÉRON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 28 et 119 du traité de Versailles;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable au Sénégal et dépendances le code pénal métropolitain;

Vu le décret du 3 mars 1920 portant application aux colonies de la loi du 16 février 1919, complétant les articles 177 et 179 du code pénal;

Vu les décrets du 22 mai 1924 rendant respectivement applicables, dans les territoires du Togo et du Cameroun, les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française au 1^{er} janvier 1924;

Vu les décrets du 15 juillet 1927 sur la réorganisation judiciaire dans les territoires du Cameroun, du 8 août 1920 portant création d'un tribunal de première instance à Lomé (Togo) et du 16 novembre 1924 sur l'organisation de la justice en Afrique occidentale française;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires du Togo et du Cameroun, l'alinéa 2 de l'article 179 du code pénal, modifié par la loi du 16 février 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les tentatives de contrainte ou de corruption prévues au précédent paragraphe n'ont été suivies d'aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 à 3.000 frs. ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République

française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henry CHÉRON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Uniformes des agents indigènes.

ARRETE N° 238 portant réglementation des uniformes des agents des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 243 du 26 avril 1927 portant réorganisation des uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes indigènes;

Vu l'arrêté n° 518 du 12 septembre 1928 portant réglementation des uniformes des agents du service des voies de pénétration et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des agents des cadres locaux indigènes en service dans le territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — CADRES SUPERIEURS

1° — COMMIS D'ADMINISTRATION

ART. 2. — L'uniforme des commis d'administration consiste en un vêtement de toile blanche ou kaki. La vareuse est à col ouvert ou droit et comporte quatre poches et une rangée de 4 ou 7 boutons argentés ou dorés, gravés d'une étoile entourée de palmes.

Sur chaque revers du col se trouve un écusson en drap noir pentagonal (5 x 3 cm.), bordé d'un fin galon d'argent ou d'or et portant une étoile brodée d'argent ou d'or de 1 centimètre de diamètre.

Aux manches un parement en drap noir de 5 centimètres de largeur, bordé de part et d'autre d'un fin galon d'argent ou d'or et portant les insignes distinctifs de grade.

Pantalon droit sans passepoil.

Casque blanc ou casquette en drap bleu-marine du modèle marine avec pourtour noir; jugulaire en cuir noir verni et liséré d'argent ou d'or, portant comme insigne une étoile entourée de palmes.

Insignes de grade

Commis de classes ordinaires

Sur le parement, deux fins galons d'argent et 2 étoiles argentées, en horizontal — Boutons et étoiles argentés à la vareuse, sur les écussons et la casquette ou casque. Fin galon d'argent sur les écussons.

Commis principaux et hors classe

Sur le parement, deux fins galons d'or et 3 étoiles dorés en horizontal — Boutons et étoiles dorés à la vareuse, sur les écussons et la casquette ou casque. Fin galon d'or sur les écussons.

2° — INTERPRÈTES

ART. 3. — L'uniforme et les insignes de grade des interprètes sont les mêmes que ceux des commis d'administration. Ils n'en différencient que par la couleur des écussons, des parements des manches et du pourtour de la casquette, qui sont en drap violet.

3° — AIDES-MÉDECINS

ART. 4. — L'uniforme et les insignes de grade des aides-médecins sont les mêmes que pour les commis d'administration avec caducée sur velours grenat pour les écussons et caducée en relief sur les boutons.

4° — AGENTS DES DOUANES

ART. 5. — L'uniforme et les insignes de grade des agents des douanes sont les mêmes que pour les commis d'administration avec le mot « Douanes » brodé suivant le cas en argent ou en or sur les écussons noirs et en relief sur les boutons.

5° — INSPECTEURS AUXILIAIRES DE POLICE

ART. 6. — L'uniforme des agents du cadre subalterne de la police est fixé ainsi qu'il suit :

Tenue en drap. — Vareuse de drap noir du modèle des sous-officiers d'infanterie coloniale à col droit ou rabattu à sept boutons argentés portant en relief les mots « Police Togo » et portant :

1° — Au col, des écussons sur drap noir au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté ou brodés argent;

2° — Des parements de manches sur drap noir, à deux rangs de deux galons en argent de cinq milli-

mètres entrelacés pour les inspecteurs auxiliaires principaux, à un seul rang pour les inspecteurs auxiliaires.

Pantolon uni.

Pélerine à capuchon.

Képi souple en drap noir reproduisant les insignes des parements de manches et un galon montant. Jugulaire en cuir noir verni.

Casque blanc ou kaki, modèle de l'armée, avec écusson au faisceau de licteur (javelot) en métal argenté de six centimètres de hauteur et quatre centimètres de largeur. Jugulaire en cuir noir verni. Ceinturon en cuir noir verni et revolver du modèle de l'armée.

Tenue en toile. — Effets de toile blanche ou kaki de même forme et portant les mêmes parements et attributs que la tenue de drap.

La tenue en drap est facultative.

L'armement est fourni par le Territoire.

ART. 7. — Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires des cadres. En grande tenue : pantalon et tunique en toile blanche avec casquette (képi pour les inspecteurs auxiliaires de police); en petite tenue : pantalon et vareuse en toile kaki avec casque. Toutefois, en cas de mission spéciale, les inspecteurs auxiliaires de police peuvent être dispensés du port de l'uniforme par le chef du service.

ART. 8. — L'habillement est à la charge de ces fonctionnaires qui percevront une indemnité mensuelle de 15 francs.

ART. 9. — Les agents stagiaires, sauf les inspecteurs auxiliaires de police, n'ont pas droit à l'uniforme.

ART. 10. — Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se procurer les nouveaux uniformes.

B — CADRES SUBALTERNES

ART. 11. — Les uniformes des agents des cadres locaux subalternes sont fixés comme ci-après :

1° — INFIRMIERS

Les infirmiers portent les insignes suivants :

1° — Sur le casque :

Caducée en métal or fin amovible pour les infirmiers majors;

Caducée en métal blanc amovible pour les infirmiers.

2° — Au col de la vareuse ou aux revers du veston :

Écussons en drap noir avec caducée brodé soie rouge pour les infirmiers-majors;

Écussons en drap noir avec caducée brodé soie blanche pour les infirmiers.

3° — Boutons sphériques en cuivre, sans insigne, à la vareuse ou au veston, pour les deux catégories d'infirmiers.

2° — CONCIERGES ET PLANTONS

<i>Effets</i>	<i>Durée</i>
1 Costume blanc avec col, parements bleus	2 ans
2 Costumes kaki avec col, parements bleus	1 an
1 Calot blanc avec liséré bleu	2 ans
1 Calot kaki avec liséré bleu	1 an
1 Paire de molletières noires	2 ans

Les brigadiers-plantons portent deux galons bleus.

3° — GARDES D'HYGIÈNE

Un uniforme blanc avec col, parements jaunes	2 ans
Deux uniformes kaki avec col, parements jaunes	1 an
Insignes S. H. en drap rouge sur fond jaune	2 ans
Un bonnet de police kaki	1 an
Un bonnet de police blanc	1 an

Les brigadiers-chefs d'hygiène portent sur chaque manche un galon d'argent sur fond jaune. Les brigadiers deux galons rouges sur fond jaune. Les gardes de 1^{re} classe, un galon rouge sur même fond.

4° — MÉCANICIENS CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES

Un uniforme blanc avec col et parements rouges	2 ans
Deux uniformes kaki avec col et parements rouges	1 an
1 Casquette de cuir avec bandière rouge	3 ans
1 Housse blanche pour casquette	1 an
1 Housse kaki pour casquette	1 an
2 Combinaisons bleues	1 an

5° — FACTEURS ET SURVEILLANTS DES P. T. T.

Deux uniformes kaki	1 an
Un képi pour les facteurs, une casquette pour les surveillants	3 ans
Lisééré d'or ou galon d'argent pour les facteurs ou surveillants chefs	3 ans

6° — SURVEILLANTS DE ROUTE

Calot avec galon de laine pour les surveillants	2 ans
Un galon d'or pour les surveillants chefs	2 ans

Les uniformes sont accordés gratuitement aux cadres locaux subalternes par l'administration au moment de l'entrée en service des agents à l'exception des infirmiers qui supportent eux-mêmes les dépenses pour l'achat, l'entretien et le renouvellement de leurs insignes.

Le renouvellement s'effectue conformément aux tableaux fixant la durée des effets.

En cas de cessation de service, les uniformes sont rendus à l'administration, sauf ceux des infirmiers.

C — AGENTS DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF.

ART. 12. — *Service de l'exploitation et du wharf.* — L'uniforme des agents des services de l'exploitation et

du wharf consiste en un vêtement de toile blanche ou kaki. La vareuse est à col chevalière et comporte 4 poches et une rangée de 4 boutons ronds en métal argenté marqués C. F. T.; sur chaque revers du col se trouve un écusson en velours noir avec la broderie C. F. T. — passepoil aux manches sur tunique blanche exclusivement pour les agents des trois premières catégories — casquettes du modèle gares-marine avec étoile ou mêmes écussons et broderies que sur vareuse.

Les chefs de station et facteurs enregistreurs dirigeant une gare portent une coiffe blanche sur la casquette.

Insignes de grade et catégorie :

1^{re} Catégorie. — Chefs de station principaux hors classe, 1^{re} et 2^e cl. } Etoile argent encadrée de feuilles de chêne argent.

2^e Catégorie. — Chefs de station principaux de 3^e, 4^e et 5^e classes. } C.F.T. argent encadré de feuilles de chêne argent.

3^e Catégorie. — Chefs de station de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes. Chefs de train et receveurs principaux de 1^{re} et 2^e classes. Pointeurs de 1^{re} et 2^e classes. } C.F.T. argent encadré de feuilles d'olivier argent passepoil argent pour chefs de train principaux.

4^e Catégorie. — Facteurs enregistreurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes. Chefs de trains et receveurs des classes 6 à 1. Téléphonistes principaux. } C.F.T. argent; une étoile argent de chaque côté; passepoil argent pour les chefs de train.

Téléphonistes, aiguilleurs et hommes d'équipe des classes 3 à 1. Pointeurs des classes 6 à 1.

5^e Catégorie. — Chefs de train et receveurs stagiaires, 7^e et 8^e classes. Téléphonistes, aiguilleurs et hommes d'équipe stagiaires 7^e et 8^e classes. Pointeurs stagiaires 7^e et 8^e classes. } C.F.T. laine rouge; une étoile laine rouge de chaque côté; passepoil laine rouge pour les chefs de train.

Les pointeurs du wharf portent la même tenue avec, en place de l'insigne C. F. T., l'insigne Wharf. Les autres catégories d'agents continuent le port du brassard actuellement en service.

ART. 13. — Les agents des chemins de fer et du wharf n'ont pas droit à l'uniforme gratuit.

ART. 14. — Le port de l'uniforme est obligatoire en service. Grande tenue : tenue blanche. Petite tenue : tenue kaki. Un délai de 3 mois est accordé aux intéressés pour se procurer les uniformes réglementaires.

ART. 15. — Les agents des chemins de fer et du wharf pourvoient eux-mêmes à leur habillement. Ils perçoivent à cet effet une indemnité mensuelle d'uniforme de 15 frs. à compter du jour du port de leur tenue.

ART. 16. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 1^{er} mai 1934.

L. PÈTRE.

**Agents des cadres indigènes des travaux publics,
des chemins de fer et du wharf**

ARRETE N° 239 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 569 du 27 novembre 1929 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934 fixant à nouveau les soldes des personnels indigènes des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée auxdits personnels;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et la hiérarchie du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, sont réglées ainsi qu'il suit :

I — Service des travaux publics

A — Emplois supérieurs.

- 1^o — Maîtres-ouvriers,
- 2^o — Maîtres-opérateurs,
- 3^o — Chefs de brigade.

B — Emplois subalternes.

- 1^o — Ouvriers,
- 2^o — Opérateurs,
- 3^o — Chauffeurs,
- 4^o — Chefs d'équipe,
- 5^o — Hommes d'équipe,
- 6^o — Gardiens de phare.

II — Télégraphie sans fil

- 1^o — Commis-radiotélégraphistes et mécaniciens principaux.
- 2^o — Commis-radiotélégraphistes et mécaniciens opérateurs.

III — Chemins de fer et wharf

A — Emplois supérieurs.

- 1^o — Chefs de station,
- 2^o — Chefs de trains et receveurs principaux,
- 3^o — Chefs de brigades,
- 4^o — Chefs mécaniciens,
- 5^o — Maîtres ouvriers,
- 6^o — Pointeurs principaux.

B — Emplois subalternes.

- 1^o — Facteurs-enregistreurs,
- 2^o — Chefs de trains et receveurs,
- 3^o — Téléphonistes,
- 4^o — Hommes d'équipes,
- 5^o — Aiguilleurs,
- 6^o — Chefs d'équipes,
- 7^o — Chefs poseurs,
- 8^o — Mécaniciens,
- 9^o — Chauffeurs,
- 10^o — Visiteurs,
- 11^o — Ouvriers,
- 12^o — Maîtres canotiers et canotiers,
- 13^o — Pointeurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les conditions générales pour le recrutement sont celles fixées par l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, en son article 3.

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT.

ART. 3. — Peuvent être nommés :

1^o — A la classe de début d'un emploi subalterne (à l'exception des facteurs, enregistreurs, chefs de train, receveurs et pointeurs, qui devront satisfaire à l'article 2 ci-dessus,) dans le service des chemins de fer et du wharf, les candidats justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française et ayant donné satisfaction au cours d'un essai professionnel contrôlé par le chef du service intéressé.

2^o — Directement à la classe de l'un des emplois comportant un traitement de 4.600 francs les candidats pourvus du certificat d'études primaires et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté du Commissaire de la République.

Pour les travaux publics, les agents auxiliaires ayant accompli au moins dix années de services pourront être admis dans le cadre des maîtres ouvriers, sur proposition du chef du service des travaux publics et après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par arrêté du Commissaire de la République. Ce temps de service sera réduit :

1^o — A 6 ans pour les anciens élèves de l'école professionnelle de Sokodé munis de leur diplôme de fin d'études et titulaires du certificat d'études primaires;

2^o — A 4 ans pour les anciens élèves d'une grande école technique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française munis du diplôme de fin d'études.